



Arrêt

n° 272 530 du 10 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration le 28.06.2017, notifiée le 14.09.2017 et déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui raccompagne* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMAN *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 juillet 2009. Le 3 juillet 2009, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°42.881 du 30 avril 2010.

1.2. Le 25 juin 2010, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues).

1.3. Le 14 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 10 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Le 30 avril 2015, elle a cependant décidé de retirer ces décisions. Le 9 juin 2015, elle a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°247.651 du 19 janvier 2021.

1.4. Le 17 septembre 2010, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Par son arrêt n°67.698 du 30 septembre 2011, le Conseil a confirmé la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Par un courrier du 15 août 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable.

1.6. Le 12 novembre 2014, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse l'a également déclarée irrecevable. Par son arrêt n°150.603 du 11 août 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 27 août 2015, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle s'est également clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°173.490 du 23 août 2016.

1.8. Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues) à son encontre.

1.9. Le 19 août 2016, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 28 juin 2017, la demande a été déclarée non-fondée. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 19.08.2016 auprès de nos services par:

Monsieur T., I. C. [...]

En application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187

de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 06.12.2016, est non-fondée.

Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 26.06.2017, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, le suivi nécessaire sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Russie (Fédération de).

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

3)

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom + prénom : T., I. C.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un Visa valable.».

1.10. Par un courrier du 29 octobre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 21 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable et a pris un nouvel ordre de quitter

le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions, et enrôlé sous le n°241.608, est toujours pendant.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante a pris un moyen unique *« de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de la violation des articles 3 et 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, après quelques considérations générales, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivé en ce que la partie défenderesse se contente de dire que le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable. Elle invoque l'article 74/13 de la Loi et rappelle que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait invoqué son séjour en Belgique, les raisons de sa fuite de Russie, la présence de sa sœur en Belgique, son état dépressif, sa vie privée et son intégration professionnelle. Elle note qu'il ne ressort nullement de la décision que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments lors de la prise de la décision. Elle souligne que la motivation est stéréotypée et insuffisante.

2.3. Dans une deuxième branche, elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, (ci-après CEDH) elle note que la demande a été déclarée recevable et soutient qu'*a priori*, la pathologie dont souffre le requérant remplit donc bien les conditions de l'article 9ter. Elle rappelle que les éléments médicaux transmis confirment bien la gravité de la pathologie du requérant et la nécessité du suivi médical et thérapeutique. Elle précise que *« Le séjour du requérant en Belgique est ainsi primordial et indispensable à sa santé mentale, outre qu'il existe un risque réel pour sa vie ou son intégrité psychique s'il devait être renvoyé vers son pays d'origine »*. Elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales quant à la notion de *« traitement adéquat »* et note que la partie défenderesse estime que la prise en charge thérapeutique est disponible et accessible au pays d'origine en se fondant sur la base de données MedCOI. Elle note que *« Ces informations ne sont, cependant, pas reprises dans la décision attaquée et le requérant ne peut, dès lors, en vérifier l'exactitude »*.

Elle note que *« le médecin conseil [de la partie adverse] estime que le fait que la situation du requérant dans son pays d'origine serait moins favorable que celle dont il jouit en Belgique n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH. Ce même médecin conseil considère qu'il ne lui incombe pas, dans l'exercice de sa mission, de supputer la possibilité de l'aggravation ultérieure d'une pathologie et en ce, la probabilité de survenue d'hypothétiques complications »*. Elle renvoie ensuite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) du 13 décembre 2016 dans

l'affaire Paposhvili contre Belgique pour rappeler que *« les conséquences du renvoi sur l'intéressé doivent être évalués en comparant son état avant l'éloignement avec celui qui serait le sien dans l'État de destination après y avoir été renvoyé »*. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier dans la mesure où elle n'a pas recherché s'il existait, au pays d'origine, des structures hospitalières adaptées à la pathologie du requérant.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir considéré que les doutes des médecins du requérant quant à la disponibilité du suivi requis étaient incohérents et dénués de tout fondement alors qu'elle s'est abstenue d'examiner la question elle-même.

Elle ajoute que *« la partie adverse n'a pas formellement contesté la nécessité d'un suivi spécialisé pour le requérant mais s'est juste contentée d'estimer que « la réalité du suivi psychothérapeutique n'est démontrée par aucun rapport spécialisé d'évolution, ni étayée par un agenda de consultations ou tout autre document permettant d'en évaluer l'effectivité ». Or, au contraire de ce qui est ainsi avancé par la partie adverse, les médecins qui suivent le requérant font état d'une psychothérapie à durée indéterminée (attestations du Docteur V. D. P. du 28.06.2016 et du 26.01.2017) et la mise en place d'un suivi régulier du requérant par un psychiatre depuis 2010 (attestations du psychologue P. J. du 07.03.2016 et du Docteur V. D. P. du 23.02.2016) »*.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué la situation et qu'elle confond disponibilité et accessibilité des soins. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas recueilli toutes les informations nécessaires, notamment en consultant le requérant et affirme dès lors qu'elle ne s'est pas prononcée en connaissance de cause. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque l'intégration du requérant et la violation de l'article 8 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations quant à cette disposition. Elle rappelle que le requérant est en Belgique depuis 2009, qu'il a tenté de se régulariser et que l'entièreté de sa vie se trouve en Belgique, que ce soit au niveau médical, financier, professionnel, affectif et social. Elle rappelle aussi que le requérant a démontré *« l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge »*. Elle rappelle que le requérant a un important réseau social en Belgique, que celui-ci est nécessaire en raison de sa pathologie, qu'il suit une formation et un cursus professionnel et que sa sœur vit légalement en Belgique. Elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'a pas apprécié l'ensemble des éléments du dossier et n'a pas procédé à un examen de proportionnalité de la décision.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant avait besoin d'une prise en charge thérapeutique alors que ce suivi avait bien été prescrit par les médecins spécialistes du requérant et partant, de ne pas en avoir examiné la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine.

3.2.1. A cet égard, aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement*

adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et 5 de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9^{ter} précité dans la Loi, montrent que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent donc être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 26 juin 2017 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que le requérant souffre d'un état dissociatif post-traumatique sévère en traitement médicamenteux dont le traitement requis (Abilify et Diazepam) est disponible et accessible au pays d'origine. Le Conseil note également que, dans la partie de l'avis médical relative à la « *Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », le médecin-conseil analyse la disponibilité des médicaments précités.

Or, à la lecture des certificats médicaux type des 28 juin 2016 et 26 janvier 2017, dans la partie C intitulée « *Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B* », force est de constater qu'il y a trois rubriques mises sur un pied d'égalité. En plus du « *Traitement médicamenteux* » et de la rubrique intitulée « *Intervention / Hospitalisation* » le Conseil note que, dans une troisième rubrique intitulée « *Durée prévue du traitement nécessaire* », le médecin du requérant a indiqué qu'une psychothérapie était nécessaire pour une durée indéterminée. Dans la mesure où ces indications font partie intégrante du point C « *Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B* », il convient de considérer qu'elles font partie du traitement requis pour le requérant. Le Conseil note néanmoins que, dans son avis médical, le médecin-conseil a, à cet égard, indiqué que « *Suivi psychothérapeutique « qui serait impensable dans le pays d'origine » (sic) : à noter que la réalité du suivi psychothérapeutique n'est démontrée par aucun rapport spécialisé d'évolution, ni étayée par un agenda de consultations ou toute autre document permettant d'en évaluer l'effectivité. Aussi la notion d'« impensable au pays d'origine » est-elle incohérente et dénuée de tout fondement* » et qu'il n'en a dès lors pas examiné la disponibilité et l'accessibilité.

Le Conseil note néanmoins qu'au dossier administratif, figurent également un avis psychologique du 7 mars 2016 signé par un psychologue et attestant du suivi régulier du requérant ainsi qu'une attestation d'un psychiatre du 13 février 2016 attestant également du suivi régulier du requérant.

Par conséquent, force est de considérer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble du traitement requis et partant, l'acte attaqué n'est pas valablement et suffisamment motivé.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse reprise dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, cela ne change rien au fait que, dans la rubrique C « *Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B* », il est mentionné « *Psychothérapie à durée indéterminée* » et ce, au même titre que le traitement médicamenteux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9., que la partie défenderesse a déclaré recevable mais non fondée, redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande recevable, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juin 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE